

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 574/1999 DU CONSEIL

du 12 mars 1999

**déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors
du franchissement des frontières extérieures des États membres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 C,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 100 C du traité, le Conseil détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres;
- (2) considérant que l'établissement de la liste commune figurant à l'annexe du présent règlement représente un pas important vers l'harmonisation des politiques en matière de visas; que l'article 7 A, deuxième alinéa, du traité stipule notamment que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes, entre autres, est assurée selon le traité; que les autres éléments en vue de l'harmonisation des politiques en matière de visas, notamment les conditions de délivrance, sont déterminés dans le cadre approprié;
- (3) considérant que, lors de l'établissement de ladite liste commune, il convient de tenir compte en priorité des risques liés à la sécurité et à l'immigration illégale; que, en outre, les relations internationales entre les États membres et les pays tiers jouent également un rôle;
- (4) considérant qu'il conviendra de fixer, dans le cadre approprié, les principes selon lesquels un État membre ne peut exiger de visa d'une personne qui souhaite franchir ses frontières extérieures, lorsque cette personne est en possession d'un visa délivré par un autre État membre, qui est conforme aux conditions harmonisées applicables à la délivrance des visas et qui est valable dans toute la Communauté, ou lorsque cette personne est en possession d'un titre approprié délivré par un État membre;
- (5) considérant que le présent règlement n'empêche pas les États membres de décider selon quelles modalités les ressortissants de pays tiers résidant régulièrement sur leur territoire peuvent retourner sur celui-ci après s'être absentés du territoire des États membres de l'Union européenne pendant la durée de validité de leur titre;
- (6) considérant que, dans des cas particuliers qui justifient une exception au principe de l'obligation de visa, les États membres peuvent dispenser certaines catégories de personnes de l'obligation de visa, conformément au droit international public ou à la coutume;
- (7) considérant que, au vu des différences existant entre les réglementations nationales applicables aux apatrides, aux réfugiés statutaires et aux personnes qui présentent un passeport ou un document de voyage émis par une entité ou une autorité territoriale qui n'est pas reconnue comme État par tous les États membres, les États membres peuvent déterminer si ces catégories de personnes sont soumises à l'obligation de visa, lorsque cette entité ou autorité territoriale ne figure pas sur ladite liste commune;
- (8) considérant que, lors de l'ajout de nouvelles entités à cette liste, il est nécessaire de tenir compte des implications diplomatiques et des orientations prises en la matière par l'Union européenne; que, en tout état de cause, l'inscription d'un pays tiers sur la liste commune ne préjuge en rien son statut international;
- (9) considérant que la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres doit être réalisée progressivement; que les États membres s'attachent en permanence à harmoniser leurs politiques de visa à l'égard des pays tiers ne figurant pas sur ladite liste commune; que la réalisation de la libre circulation des personnes prévue à l'article 7 A du traité ne doit pas être affectée par les présentes dispositions; que, au courant du premier semestre de l'année 2001, la Commission devrait élaborer un rapport sur l'état de l'harmonisation;

⁽¹⁾ JO C 11 du 15. 1. 1994, p. 15.

⁽²⁾ JO C 128 du 9. 5. 1994, p. 350, et avis rendu le 10 février 1999 (non encore paru au Journal officiel).

- (10) considérant que, afin d'assurer la transparence du système et l'information des personnes concernées, les États membres doivent communiquer aux autres États membres et à la Commission les mesures qu'ils ont prises dans le cadre du présent règlement; que, pour les mêmes raisons, ces informations doivent également être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste commune à l'annexe doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.
2. Les ressortissants de pays issus de pays figurant sur la liste commune sont soumis aux dispositions du paragraphe 1 jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement selon la procédure prévue à la disposition pertinente du traité.

Article 2

1. Les États membres déterminent si les ressortissants des pays tiers ne figurant pas sur la liste commune sont soumis à l'obligation de visa.
2. Les États membres déterminent si les apatrides et les réfugiés statutaires sont soumis à l'obligation de visa.
3. Les États membres déterminent si les personnes qui présentent un passeport ou un document de voyage émis par une entité ou une autorité territoriale qui n'est pas reconnue comme État par tous les États membres sont soumises à l'obligation de visa, si cette entité ou cette autorité territoriale ne figure pas sur la liste commune.
4. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les mesures qu'ils ont prises en vertu des paragraphes 1, 2 et 3. Les mesures prises ultérieurement en vertu du paragraphe 1 sont elles aussi communiquées dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les mesures communiquées conformément au présent paragraphe et leur mise à jour sont publiées par la Commission à titre d'information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Au cours du premier semestre de l'année 2001, la Commission élabore un rapport sur l'état de l'harmonisation de la politique des États membres en matière de visa à l'égard des pays tiers ne figurant pas sur la liste commune et, le cas échéant, présente au Conseil des propositions concernant les autres mesures nécessaires pour réaliser l'objectif d'harmonisation prévu au traité.

Article 4

1. Un État membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2. Cette disposition s'applique notamment à l'équipage civil des avions et des navires, l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et à d'autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents, ainsi qu'aux titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service et autres passeports officiels.
2. L'article 2, paragraphe 4, est applicable par analogie.

Article 5

Aux fins du présent règlement, on entend par «visa» une autorisation délivrée par un État membre ou une décision prise par un État membre, exigée pour entrer sur son territoire en vue:

- d'un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois,
- du transit à travers le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres, à l'exclusion du transit par la zone internationale des aéroports et des transferts entre aéroports d'un État membre.

Article 6

Le présent règlement ne fait pas obstacle à une harmonisation plus poussée, dont la portée irait au-delà de la liste commune, entre les États membres en ce qui concerne la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

Par le Conseil

Le président

O. SCHILY

ANNEXE

LISTE COMMUNE VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}

I. ÉTATS

Afghanistan	Géorgie	Papouasie — Nouvelle-Guinée
Albanie	Ghana	Pérou
Algérie	Guyana	Philippines
Ancienne république yougoslave de Macédoine	Guinée	Qatar
Angola	Guinée Bissau	République centrafricaine
Arabie saoudite	Guinée équatoriale	République démocratique du Congo
Arménie	Haïti	République dominicaine
Azerbaïdjan	Inde	République fédérale de Yougo- slavie (Serbie et Monténégro)
Bahrein	Indonésie	Roumanie
Bangladesh	Irak	Russie
Bénin	Iran	Rwanda
Belarus	Jordanie	Sao Tomé et Príncipe
Birmanie/Myanmar	Kazakhstan	Sénégal
Boutan	Kirghizstan	Sierra Leone
Bulgarie	Koweït	Somalie
Burkina Faso	Laos	Soudan
Burundi	Liban	Sri Lanka
Cambodge	Liberia	Suriname
Cameroun	Libye	Syrie
Cap-Vert	Madagascar	Tadjikistan
Chine (*)	Maldives	Tanzanie
Comores	Mali	Tchad
Congo	Maroc	Thaïlande
Corée du Nord	Maurice	Togo
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Tunisie
Cuba	Moldova	Turkménistan
Djibouti	Mongolie	Turquie
Égypte	Mozambique	Ukraine
Émirats arabes unis	Népal	Viêt Nam
Érythrée	Niger	Yémen
Éthiopie	Nigeria	Zambie
Fidji	Oman	
Gabon	Ouganda	
Gambie	Ouzbekistan	
	Pakistan	

II. ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME ÉTATS PAR TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Taïwan

(*) En ce qui concerne la Chine, sont exceptés les titulaires de passeports délivrés par le Hong Kong Special Administrative Region. L'article 2 est applicable: les États membres peuvent décider de maintenir ou de réviser leurs exigences en matière de visa à l'égard de ces personnes.